

à une date où, en l'absence de toute disposition exceptionnelle, ce délai ne serait pas encore venu à l'expiration, l'arrivée du terme normal produit les mêmes effets que si, à aucun moment, une suspension n'était intervenue.

Sous réserve des dispositions transitoires qui pourront être alors adoptées, le décret qui fixera, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, la date où cesseront toutes autres suspensions de péremptions, de prescriptions et de délais prévues audit article aura le même effet pour les délais dont il rétablira le cours avant qu'ils ne soient parvenus à leur terme normal.

ART. 23. — Un décret déterminera les conditions d'application du présent décret aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les colonies et territoires relevant du ministre des colonies.

ART. 24. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

ART. 25. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Droits de sortie

ARRETE N° 299 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits perçus à la sortie du Territoire, et les actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 81 du 4 décembre 1936 et n° 604 du 14 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 modifié par les arrêtés du 4 décembre 1936 et du 14 novembre 1937, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITE
Cacao	1.000 kgs. brut	100 francs
Huile de palme	1.000 — net	225 —
Maïs	1.000 — brut	50 —
Farine de maïs	1.000 — brut	75 —
Cafés	1.000 — brut	100 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté n'entreront en vigueur, en ce qui concerne le cacao, l'huile de palme et les cafés, qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

(Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 364 F./3 du 28 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française)

### Taxe sur le chiffre d'affaires

ARRETE N° 300 modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, et les textes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et 82 du 4 décembre 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles ci-après de l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 susvisé :

1<sup>o</sup> — « Article 2 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le taux de la taxe à l'exportation est réduit à 2% pour les produits ci-après :